



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

**ARRETE MODIFICATIF**  
portant autorisation d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

N° IC : 2003/3015  
MTB

Le préfet des Côtes d'Armor  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005, modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le « G.A.E.C. BURLOT » à exploiter au lieu-dit « Le Toulmain » à Alineuc un élevage porcin de 3 680 PAE;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 25 juillet 2013 concernant la restructuration interne dans le cadre de la mise aux normes bien être sans augmentation des effectifs, la construction d'un bâtiment maternité (bâtiment 7) et la mise à jour de la gestion des déjections ainsi que du plan d'épandage suite à la mise en place d'une séparation des déjections dans les bâtiments 5 et 6 (raclage en V) en annexe d'un élevage porcin de 3 680 PAE répartis comme suit :
- 224 places maternité (672 PAE),
  - 986 places gestante verraterie (2 958 PAE),
  - 50 places quarantaine (50 PAE).
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 14 février 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 février 2014 ;
- CONSIDERANT** que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 31 mars 2005 ;
- CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire respecte ses obligations de résorption ;

**CONSIDERANT** que le plan de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures montre que l'exploitant est en capacité de respecter l'équilibre de la fertilisation, compte tenu des assolements et rotations proposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 sont modifiées comme suit :

«**1.1.** - Le G.A.E.C. MICHEL BURLOT, ci-après dénommé l'exploitant domicilié à ALLINEUC dont le siège social est situé au lieu-dit «Toulmain» sur la commune d'ALLINEUC est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 680 places pour animaux équivalents (P.A.E.),

**1.2.** => une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête du lisier par raclage en "V" (système TRAC) des 986 places gestantes verraterie et des 50 places quarantaine infirmerie (produisant deux co-produits ci- après dénommé "résidus organiques" et lisier raclé) ;
- un hangar de stockage du résidu organique produit. »

### **ARTICLE 2 - NATURE DES INSTALLATIONS :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2005 sont modifiées comme suit :

« **2.1.** – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	3660
Alinéa	c
A,E,DC,D,NC	A
Libellé de la rubrique (activité)	Elevage intensif de porcs
Nature de l'installation	Etablissement d'élevage
Critère de classement	Nombre d'emplacements pour truies
Seuil de critère	Supérieur à 750 emplacements.
Unité de critère	Reproducteur = Nombre de places Porcs à l'engraissement = Nombre de places
Volume autorisé	986 emplacements gestantes-verraterie sur raclage en « V » 224 emplacements maternité

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
ALLINEUC	Porcin	ZW	74-78-79-83-101

## 2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	1 372	1 260

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

## 2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 2.5. - Alimentation biphase :

**2.5.1.** - L'alimentation biphase déjà mise en place est maintenue à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

**2.5.2.** - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures, ....) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

## 2.6. - Sécurité :

**2.6.1.** - Les matériaux employés pour la construction du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

**2.6.2.** - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

**2.6.3.** - L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, est installé à proximité d'une issue.

**2.6.4.** - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

**2.6.5.** - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ».

### **ARTICLE 3 : Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 mars est modifié comme suit :

« **3.1.** - Les inspecteurs des installations dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

**3.2.** - Aux fins de contrôles, est placé :

- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des résidus organiques produits après raclage ;

**3.3.** - Une alarme visuelle ou sonore est installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

**3.4.** - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières sont effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des Installations Classées.

**3.5.** - Débits et flux de pollution entrant dans le raclage en V :

Lisier brut	Flux annuel maximal
Volume	4 973 m <sup>3</sup>
N Global	15 022 kg
P205	11 396 kg

**3.6.** - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits :

**3.6.1.** - co-produits à transférer :

Résidus organiques	Flux annuel
tonnage	1 890 t
N Global	8 307 kg
P205	10 348 kg

### 3.6.2. – co-produits à épandre :

	Flux annuel
lisier raclé	
volume	3 083 m <sup>2</sup>
N Globale	6 715 kg
P205	1 048 kg

### 3.7. – lisier brut à épandre :

	Flux annuel
Volume	1 613 m <sup>2</sup>
N Global	3 248 kg
P205	2 464 kg

### 3.8. – Autosurveillance - suivi

L'éleveur procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement (raclage en "V") ;

L'éleveur procède hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de résidus organiques produits ;

Les vérifications et les mesures de volumes sont consignées par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

### 3.9. - Autosurveillance : bilan matière

3.9.1. - L'éleveur procède ou fait procéder à ses frais à des bilans matières semestriels. Chaque bilan comprend au moins :

- bilan des volumes de lisier raclé
- bilan des volumes du résidu organique
- une analyse du lisier raclé (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est représentatif de la production globale de l'élevage (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation) ;
- une analyse des résidus organiques (MS, NK, Pt, K<sub>2</sub>O). L'échantillon est prélevé dans le tas de stockage des résidus ;

Les bilans sont adressés semestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

### 3.10. - Assistance technique :

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur » .

**ARTICLE 4 : Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers.**

4.1. - Le lisier brut et le lisier raclé sont stockés dans deux fosses et deux pré-fosses d'un volume total de 4 796 m<sup>3</sup>.

4.2. - Les résidus organiques sont stockés dans un local couvert de 450 m<sup>2</sup>.

4.3. - Tous les ouvrages de stockage doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout risque d'accident.

4.4. - Les épandages de co-produits et de lisier sont consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe au présent arrêté. Ce cahier d'épandage est annexé au cahier d'exploitation.

4.5. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement est tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement sont annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

Conformément aux plans et mémoires du dossier, les co-produits sont utilisés uniquement dans des cantons où la charge en azote d'origine animale est inférieure à 140 kg d'azote par hectare épandable.

4.6. - Le transport des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts sont consignés sur le cahier d'épandage .

**ARTICLE 5 : Prescriptions en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement.**

La mise en service du système de traitement par raclage en "V" doit être réalisée dès la mise en service des 986 places gestantes verraterie créées dans la porcherie n° 5 et des 50 places quarantaine créées dans la porcherie n° 6 .

**ARTICLE 6 : Prescriptions épandages sur céréales.**

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en oeuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral .

## ARTICLE 7 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

## ARTICLE 8 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Allineuc pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Allineuc pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site [www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr) rubrique « Les actions de l'Etat » - « Environnement et prévention des risques » - « installations classées ».

## ARTICLE 9 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

## Article 10 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Allineuc et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 31 MARS 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

